

la période d'isolement à laquelle doivent être soumis les élèves des lycées et collèges atteints de certaines maladies contagieuses, ainsi que les précautions à prendre tant au point de vue de leur rentrée dans l'établissement que pour l'assainissement des locaux qu'ils ont occupés, et des objets d'habillements et de literie dont ils ont fait usage pendant leur maladie.

Ces prescriptions, j'en suis convaincu, n'ont pas été perdues de vue. Toutefois, à la suite d'une nouvelle communication qui m'a été adressée par l'Académie de médecine, je crois utile de les rappeler aux chefs d'établissements, et de signaler en même temps à leur attention les mesures à prendre pour deux affections également contagieuses qui peuvent présenter des dangers pour la salubrité des établissements d'instruction publique de tout ordre, et dont il n'était pas question dans les circulaires rappelées plus haut.

MALADIES DÉJÀ SIGNALÉES

1^o Les élèves atteints de la varicelle, de la variole, de la scarlatine, de la rougeole, des oreillons, de la diphtérie ou de la coqueluche seront strictement isolés de leurs camarades;

2^o La durée de l'isolement sera comptée à partir du début de la maladie (premier jour de l'invasion); elle sera de 40 jours pour la variole, la scarlatine et la diphtérie; de 25 jours pour la varicelle, la rougeole et les oreillons. En ce qui concerne la coqueluche, dont la durée est extrêmement variable, on ne devra autoriser la rentrée que 30 jours après la disparition absolue des quintes caractéristiques;

3^o Pour les maladies éruptives (variole, varicelle, scarlatine, rougeole), l'isolement cessera seulement lorsque le convalescent aura pris deux ou trois bains savonneux et aura été soumis à autant de frictions générales huileuses, portant même sur le cuir chevelu;

4^o Les vêtements que l'élève avait au moment où il est tombé malade devront être passés dans une étuve à vapeur sous pression, ou soumis à des fumigations sulfureuses, puis bien nettoyés;

5^o La chambre qui avait été occupée par le malade devra être bien aérée. Les parois et les meubles seront rigoureusement désinfectés; les objets de literie seront passés à l'étuve à vapeur sous pression; enfin, les matelats préalablement défaits seront soumis au même traitement;

6^o Dans aucun cas, l'élève qui aura été atteint en dehors d'un établissement d'instruction publique des maladies contagieuses énumérées ci-dessus, ne pourra être réintégré que muni d'un certificat du médecin constatant la nature de la maladie et les délais écoulés, et attestant que cet élève a satisfait aux prescriptions indiquées. Enfin, la réception de l'élève restera toujours subordonnée à un examen du médecin de l'établissement.

MALADIES SIGNALÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS

Pelade.

Les épidémies de pelade ont sévi quelquefois, et dernièrement encore, dans les établissements d'instruction publique.

Pour prévenir la contagion de la pelade, sans cependant entraver l'instruction de jeunes gens atteints d'une maladie dont la transmission n'est pas fatale et dont l'évolution est souvent assez longue, l'Académie de médecine conseille l'adoption des mesures ci-après :

Les jeunes peladiques ne pourront être admis que sur la présentation d'un certificat du médecin de l'établissement attestant la possibilité de recevoir le sujet. Ils seront séparés pendant les classes et isolés pendant les récréations. Si la présence d'un de ces malades, admis ou conservés par tolérance, venait à occasionner des